

Lorsque le
sherif sera
concerné
dans un pro-
cès, le *coro-
ner* fera les
significa-
tions.

XIV. Que tous et chacuns ordres qui doivent être exécutés et signifiés par le sherif, dans lesquels ils se trouvera que sherif est intéressé personnellement, ou qu'il y sera concerné, seront exécutés et signifiés par le coroner du district, duquel tels ordres ou exécutions pourront encaver.

Des jurés.
Capacité lé-
gale des
jurés.

XV. Que tous négocians ou marchands majeurs, et aussi tous majeurs qui tiendront maison ou appartement de la valeur de £15 courant de rente par an, seront censés légalement capables d'être jurés et serviront comme petits jurés.

Les sherifs
feront les lis-
tes des jurés.

XVI. Que le sherif de chaque district fera des listes de tous les particuliers légalement capables d'être jurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qui résideront dans les villes de Québec ou de Montréal, faubourgs et banlieues d'icelles, et en feront leur rapport dans les différentes Cours des Plaidiers-communs du district dans lequel tel sherif exercera sa charge; et dans tel rapport il insérera les noms de batême et ceux de famille, ainsi que les professions, le comerce ou le métier, et le domicile de tels particuliers nommés dans son rapport.

XVII. Que sur cette liste générale, le Greffier de chacune des Cours en fera deux séparées, l'une pour inscrire les noms de tous les négocians ou marchands et autres, légalement capables de servir comme jurés spéciaux; et l'autre pour inscrire les noms des particuliers des différentes professions qui seront insérés dans le rapport général du Shérif comme ci-dessus. Que les dites listes ainsi faites, seront examinées et corrigées, s'il est nécessaire, par les juges et le shérif, et feront une partie des régitres, qui seront ouverts et publics dans le Greffe pour tous les particuliers, sans aucunes récompenses ou émolumens.

XVIII. Que dans tous et chaque procès, où on demandera et où il sera ordonné qu'il sera pris un verdict de jurés, il sera loisible aux parties, demandeur ou défendeur, ou leurs procureurs, de choisir un corps de jurés, des listes ci-dessus, dont il aura fait un rapport en cours, et qui aura été accompli comme ci-dessus, de la même manière et sous les mêmes règles que les jurés spéciaux sont choisis dans les cours de justice en Angleterre, c'est-à-dire de la première liste ainsi faite par le greffier et approuvée des juges, comme ci-dessus, dans tous différens concernans le comerce ou actions de dommages, lorsque le montant de la somme, du compte, des conventions et des transactions entre les parties excédera cinquante livres; et de la seconde liste lorsque le montant de la somme, comme ci-dessus, n'excédera point cinquante livres.

Les jurés
seront pris
à leur tour.

XIX. Pourvû toujours que les dits jurés, ainsi choisis de l'une ou de l'autre liste, seront marqués à leur tour et de suite